
Cass. (2^{eme} Ch.) - 27 septembre 2000

Arrestation immédiate - Conditions - Peine d'emprisonnement principal d'au moins un an sans sursis - Notion.

L'article 33, § 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive soumet l'arrestation immédiate du condamné, entre autres conditions, à celle que la peine d'emprisonnement principal soit d'au moins un an sans sursis.

Lorsque la partie de la peine que doit subir le condamné atteint ou dépasse le minimum fixé par cette disposition, l'octroi d'un sursis pour une autre partie de la peine n'empêche pas que la condition soit remplie.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2001-2002, p. 197, note de M. Van Der Straeten.

Trad. : Jean Jacqmain

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 331, janvier 2004, p. 40]